

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Crozon,

Vu les articles 2212-2, 2213-6, 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental en vigueur,

Vu l'avis rendu par la Fédération Nationale des Marchés de France le 26 septembre 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 novembre 2023,

Considérant qu'il y a lieu de régler l'occupation du domaine public afin d'en assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique,

Considérant qu'il y a lieu de réformer, pour les adapter aux circonstances locales actuelles, l'ensemble des règles portant sur l'organisation et le fonctionnement du marché de Noël de Crozon,

ARRÊTONS

ARTICLE PRELIMINAIRE

Les articles du présent arrêté portant règlement d'organisation et de fonctionnement du marché de Noël sont ordonnés et présentes dans un sommaire.

SOMMAIRE

- Article 1 - Préambule
- Article 2 – Lieux, jours et horaires d'ouverture du marché
- Article 3 – Emplacements
- Article 4 – Droits de place
- Article 5 – Conditions d'attribution des emplacements et dépôt des candidatures
- Article 6 – Conditions d'exploitation
- Article 7 – Responsabilité
- Article 8 – Retrait de l'attribution d'emplacement
- Article 9 – Application

ARTICLE 1 - PREAMBULE

Le Marché de Noël est organisé par la Mairie de Crozon, et géré en régie directe par le service « Droits de place ». Ce marché est une vitrine pour les artisans, artistes & producteurs, il permet de présenter leurs créations et de vendre leurs produits dans une atmosphère dite de « village de Noël ».

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'exposition sur ce marché.

ARTICLE 2 – LIEUX, JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE DU MARCHÉ

Le marché de Noël se déroule traditionnellement, chaque année, pendant une huitaine de jours au cours de la deuxième quinzaine de décembre. L'emplacement exact du marché ainsi que l'ensemble des dates sont indiqués chaque année par un arrêté concernant l'organisation des festivités de Noël.

La présence de chaque exposant retenu est obligatoire sur l'ensemble des dates, afin de garantir la cohérence et l'esprit de « village » du marché de Noël. Des dérogations, uniquement pour des motifs impérieux, pourront être accordées au cas-par-cas après étude par la Municipalité.

Chaque jour de marché, l'exposant est tenu d'exploiter son espace de vente de 11h30 à 19h00. Une tolérance de 30 minutes est accordée à l'ouverture et à la fermeture : en conséquence l'ouverture de l'espace de vente est possible à partir de 11h00, jusqu'à 19h30 maximum.

Pour les participants installés en chalet, la remise des clefs et la mise en place des chalets aura lieu chaque année la veille du premier jour de marché. L'horaire précis sera communiqué par le service « Droits de place ».

Pour les exposants qui viendraient avec leur propre installation (barnum, véhicule-magasin: voir infra *Article 2*), la mise en place devra être effectuée entre 10h00 et 11h30. Le remballage commencera à partir de 19h00 et devra être terminé pour 20h30.

Les horaires de début et de fin de marché sont susceptibles d'être modifiés par le Maire, en fonction d'événements particuliers, climatiques ou festifs (liste non-exhaustive). Les exposants seront avisés dès que possible de chaque modification d'horaire.

ARTICLE 3 – EMBACEMENTS

L'ensemble des emplacements est attribué et délimité par l'autorité municipale. Chaque participant devra respecter les limites de l'emplacement attribué. Les installations des exposants ne doivent pas masquer la vue des installations voisines. Les étals, supports horizontaux, présentoirs, supports verticaux ne doivent pas empiéter dans les allées, ni dans les espaces situés entre chaque emplacement.

- A) 12 chalets, mis en place par la mairie de Crozon, sont à la disposition des participants. Ils devront être occupés en priorité.
- B) Des barnums (tente sur pieds) ou véhicules-magasin pourront éventuellement être autorisés à participer au marché de Noël. Chaque demande particulière, liée à la structure, sera étudiée par la Municipalité.

En aucun cas, le fait d'avoir occupé un chalet ou un emplacement les années passées ne peut donner à quiconque un droit de propriété (commerciale ou autre), d'antériorité ou de priorité pour ledit chalet ou emplacement.

Les véhicules des exposants sont autorisés à pénétrer sur le site du marché de 10h00 à 11h30 pour le déballage, et à partir de 19h00 jusqu'à 20h30, pour le remballage. En dehors de ces périodes, aucun véhicule, hors véhicule-magasin, ne pourra stationner dans l'enceinte du marché.

Le parking réservé aux participants est mentionné chaque année dans l'arrêté organisant les festivités de Noël.

Le chalet ou emplacement doit être maintenu en constant état de propreté. A l'issue du marché, l'exposant doit s'assurer de ne pas laisser de déchets derrière lui.

ARTICLE 4 – DROIT DE PLACE

Un droit de place est demandé aux participants. Les tarifs sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal, et figurent sur le formulaire de candidature adressé à chaque candidat. La somme est à régler en totalité au moment de l'inscription. Le chèque sera détruit ou rendu en cas de refus de la candidature.

Si la candidature est validée, la totalité du règlement est encaissée à l'issue de la première date de tenue du marché de Noël.

Aucun remboursement ne sera effectué en cas de désistement de la part de l'exposant, ni suite à son absence ou son exclusion sur décision de l'autorité municipale.

La Mairie pourra procéder à un remboursement partiel ou total si elle annule une ou plusieurs dates pour cause de force majeure : évènement climatique, risque d'attentat, fait de guerre (liste non-exhaustive).

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES EMBACEMENTS ET DEPOT DES CANDIDATURES

Le marché de Noël est réservé aux personnes inscrites au Répertoire des Métiers, à la MSA, à l'URSSAF sur présentation d'un justificatif en cours de validité.

Les emplacements sont attribués individuellement, pour l'année en cours. Tout exposant doit adresser entre le 1er septembre et le 16 octobre de chaque année un dossier au service « Droits de place » comprenant :

- le formulaire de candidature (téléchargeable sur le site de la mairie de Crozon : <https://www.crozon.bzh/vie-economique-marche/marches-et-foires/>) à retourner complété et signé,
- la liste détaillée et exhaustive des œuvres et produits exposés, avec photographies à l'appui,
- les justificatifs nécessaires pour l'exercice d'une activité artistique et/ou artisanale (selon le cas : copie de la carte professionnelle permettant l'exercice d'une activité non sédentaire, inscription à la Chambre des Métiers, à l'AGESSA, à la Maison des Artistes, inscription au Registre des Actifs Agricoles, etc)
- copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile et commerciale incluant la garantie pour participer aux marchés et foires.
- le chèque de règlement, ou prélèvement SEPA rempli + RIB, ou tout autre mode de règlement notifié sur le formulaire de candidature envoyé à l'artisan candidat.

Les dossiers incomplets et/ou parvenus au Service « Droits de place » hors-délai ne seront pas retenus.

Les dossiers retenus font l'objet d'une sélection fondée sur différents critères : originalité, qualité, caractéristiques, prise en compte des thématiques liées aux festivités de Noël (liste non-exhaustive), dans le but d'effectuer un choix diversifié pour garantir l'authenticité et le succès du marché.

Afin de respecter l'organisation spatiale du marché de Noël, la Municipalité se réserve le droit de faire appel à des personnes physiques/morales -n'appartenant pas aux catégories précédemment citées- pour occuper des emplacements. Toutefois, la priorité restera donnée aux artistes, artisans & producteurs.

Les candidats seront destinataires individuellement de la décision d'attribution ou de refus d'un emplacement sur le marché.

Tout changement d'activité ou adjonction d'un produit autre que celui pour lequel l'autorisation d'installation a été consentie, entraîne purement et simplement l'exclusion immédiate de l'exposant concerné.

L'exposant est tenu d'avoir sur lui ses justificatifs d'activité (cf. liste détaillée supra), attestation d'assurance responsabilité civile, ainsi que tout document arrivant à échéance ou récemment renouvelé. Des contrôles pourront être effectués à tout moment par les services municipaux ou la DGCCRF afin de vérifier la présence des justificatifs et l'authenticité des produits.

L'exposant doit faire connaître à l'organisateur tout élément ou événement, survenu ou révélé depuis son inscription, de nature à justifier un réexamen de son admission. En outre, l'autorité municipale se réserve le droit de demander, à tout moment, tout renseignement complémentaire en rapport avec ce qui précède et, le cas échéant, de réformer une décision d'admission prononcée sur des indications mensongères, erronées ou devenues inexactes.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'emplacement attribué doit être exploité personnellement par le titulaire de l'autorisation délivrée. Cet emplacement ne peut pas être sous-loué, prêté, cédé ou vendu.

Hormis les candidats sélectionnés par l'autorité municipale, aucun autre exposant n'est autorisé à s'installer dans l'enceinte du marché de Noël. Les contrevenants s'exposent à des poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

En dehors du titulaire de l'emplacement, ce dernier peut être occupé par des personnes physiques déclarées par l'exposant (sur présentation d'un justificatif et demande préalable au service « Droits de place ») :

- conjoint collaborateur,
- salarié, cogérant, associé.

Chaque participant s'engage à respecter la législation et la réglementation concernant sa profession et à avoir un comportement correct.

Il est interdit de percer, clouer, visser dans les toits ou parois des chalets, de procéder à des ventes en dehors de son emplacement, de racoler ou d'interpeller les passants pour leur proposer des marchandises. Les allées de circulation et les espaces entre les emplacements doivent être laissés libres en permanence.

La vente ou la distribution de prospectus, journaux, imprimés divers est interdite dans l'enceinte du marché de Noël.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

La ville décline toute responsabilité quant aux accidents ou incidents pouvant survenir du fait de l'occupation d'un emplacement sur le domaine public à l'occasion du marché de Noël.

ARTICLE 8 – RETRAIT DE L'ATTRIBUTION D'EMPLACEMENT

L'attribution d'emplacement consentie à titre personnel présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif d'intérêt général.

L'exclusion définitive d'un exposant pourra également être prononcée par l'autorité municipale dans les cas suivants :

- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques,
- absence injustifiée sur 2 marchés consécutifs,
- infraction au présent règlement.

L'exclusion est prononcée par l'autorité municipale, après procédure contradictoire, sans que l'exposant concerné ne puisse réclamer le remboursement de tout ou partie de la redevance, ou prétendre au versement d'une quelconque indemnité, pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 9 – APPLICATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La Directrice Générale des Services
- Le Service de Police Municipale
- La BTA de Gendarmerie Nationale de Crozon
- Le Service des Droits de Place

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Crozon le 28 novembre 2023

Le Maire

